

# STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE EUROPEAN HEATING INDUSTRY (EHI)

*Adoptés par l'assemblée générale d'EHI le 14 juin 2013 à Londres, Royaume Uni*

## I. DENOMINATION, SIEGE, OBJET

### Article 1<sup>er</sup>

Il est constitué une association internationale à but scientifique, dénommée "Association of the European Heating Industry", en abrégiation EHI.

Cette association est une association internationale sans but lucratif régie par les dispositions du titre III de la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations-

### Article 2

Le siège social de l'association est établi à Diamant Building, Bd. A. Reyers 80, BE-1030 Bruxelles.

L'association se trouve dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Le siège peut être transféré dans tout autre lieu en Belgique par simple décision du conseil d'administration publiée dans le mois de sa date aux Annexes du Moniteur belge.

### Article 3

L'association qui est dénuée de tout esprit de lucre, a pour objet l'étude, plus particulièrement sur le plan scientifique, technique, pédagogique, économique et institutionnel, des matières présentant un intérêt commun dans le domaine d'action de l'industrie du chauffage central et plus particulièrement:

- 3.1 Promouvoir les systèmes de chauffage et de chauffe-eau efficaces et respectueux de l'environnement. Défendre de façon appropriée les intérêts supranationaux des membres, notamment par les moyens suivants:
  - Échange d'informations et d'expériences sur des sujets revêtant de l'importance pour l'industrie;
  - Activités communes dans les domaines techniques et économiques afin de garantir des conditions égales de concurrence;
  - Coopération avec des associations européennes similaires.
- 3.2 Défendre auprès de la Commission européenne, du Parlement européen et d'autres instances européennes les intérêts économiques, techniques et politiques communs des membres qui revêtent de l'importance pour l'Industrie européenne du chauffage représentée par l'EHI. L'EHI se veut aussi une plate-forme de représentation des intérêts des associations et groupes de fabricants affiliés en ce qui concerne spécifiquement certains produits et formes d'énergie. Les intérêts relatifs à ces produits et/ou formes d'énergie peuvent être défendus de manière indépendante par de tels groupes.
- 3.3 Coopérer avec des associations professionnelles en vue d'examiner des questions communes dans les matières économiques et techniques.

- 3.4. L'association mettra en œuvre les activités suivantes pour réaliser les buts qu'elle s'est fixés.
- 3.4.1. Amélioration des contacts et des échanges d'informations et coopération utile et efficace entre les membres affiliés par le biais de réunions, de commissions et groupes de travail.
  - 3.4.2. Amélioration des contacts et des échanges d'informations et coopération utile et efficace avec d'autres organisations européennes et internationale ayant des intérêts communs.
  - 3.4.3. Proposition et élaboration de solutions économiquement viables et scientifiquement fondées pour les problèmes généraux rencontrés par l'industrie de chauffage et de chauffe-eau au niveau européen, avec le soutien et en collaborations avec les membres et autres parties éventuellement intéressées.
  - 3.4.4. Soutien moral ou autre aux initiatives en tous genres prises au niveau européen ou international en faveur au développement de l'industrie de chauffage et de chauffe-eau
  - 3.4.5. Information des membres sur les matières importantes concernant l'industrie de chauffage et de chauffe-eau
  - 3.4.6. Organisation, dans l'intérêt des membres, des programmes d'action et d'activités, approuvés par le Conseil Exécutif et/ou l'Assemblée Générale

## **II. MEMBRES**

### **Article 4**

- 4.1. L'association se compose d'associations ou d'entreprises actives dans le domaine du chauffage central.
- 4.2. Les associations et entreprises signataires des présents statuts sont les premiers membres ordinaires.

### **Article 5**

L'admission des nouveaux membres est subordonnée aux conditions suivantes:

- 5.1. Peuvent devenir membres ordinaires de l'EHI:
  - a) Les associations nationales européennes de fabricants de produits, systèmes et équipement pour le confort thermique tels que/ou comprenant les boilers, brûleurs, pompes à chaleur, micro cogénération, systèmes solaires, chauffe-eau et équipements ou composants associés. Si plusieurs associations d'un même pays deviennent membres de l'EHI, chacune d'entre elles sera représentée au sein de la délégation nationale de ce pays.
  - b) Les entreprises fabriquant des produits, systèmes et équipement pour le confort thermique tels que/ou comprenant les boilers, brûleurs, pompes à chaleur, micro cogénération, systèmes solaires, chauffe-eau et équipements ou composants associés possédant au moins un site de production en Europe et des sièges d'exploitation dans au moins quatre pays européens; ces entreprises doivent être affiliées à au moins une association nationale, si une telle organisation existe.
- 5.2. Les associations professionnelles apparentées d'Europe peuvent devenir membres extraordinaires.
- 5.3. Les membres sont tenus de promouvoir les objectifs de l'association et de respecter et mettre en œuvre les décisions prises conformément aux présents statuts.

- 5.4. Toute démission doit être signifiée par écrit et devient effective à la fin de l'année qui suit celle durant laquelle la démission a été notifiée. Le statut de membre peut également prendre fin lorsque l'assemblée générale décide d'exclure un membre si le comportement de celui-ci est contraire aux statuts (dans ce cas, le membre a le droit d'être entendu) ou lorsque l'association ou l'entreprise affiliée cesse d'exister. Dans tous les cas, les obligations contractées à l'égard de l'association avant la démission ou l'exclusion doivent être remplies. Un membre démissionnaire ne peut faire valoir aucun droit sur le patrimoine de l'EHI.
- 5.5. L'assemblée générale est la seule autorité habilitée à statuer sur les demandes d'affiliation.

Les membres peuvent donner leur démission en adressant une lettre recommandée au Conseil Exécutif.

L'exclusion de membres de l'association peut être proposée par le Conseil Exécutif, après avoir entendu la défense de l'intéressé et être prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Le Conseil Exécutif peut suspendre l'intéressé jusqu'à la décision de l'assemblée générale.

Le membre qui cesse de faire partie de l'association est tenu de payer sa cotisation de l'année en cours de laquelle il a cessé de faire partie de l'association.

Le membre qui cesse de faire partie de l'association est sans droit sur le fonds social.

## **Article 6**

- 6.1. Les membres paient une cotisation fixée annuellement (pour la catégorie à laquelle ils appartiennent) par l'assemblée générale sur proposition du Conseil Exécutif.
- 6.2. Ces cotisations sont basées sur le budget approuvé conformément à l'article 21 des présents statuts.
- 6.3. Les cotisations des associations de chaque pays se fondent sur des ratios qui sont fixés par l'assemblée générale et refléteront la taille du marché de chaque pays. Le montant de la cotisation sera déterminant pour le droit de vote de chaque pays.
- 6.4. Les cotisations des entreprises sont basées sur leur chiffre d'affaires qu'ils communiquent eux-mêmes; elles sont réparties en trois groupes.
- 6.5. Les projets se rapportant spécifiquement à certains produits ou formes d'énergie seront financés par les membres participants.
- 6.6. Les membres paieront leur cotisation ainsi que les frais spécifiques au plus tard le 30 juin de chaque année.
- 6.7. Les membres qui n'ont pas payé leur cotisation avant le 30 juin seront informés que leur qualité de membre expire à la fin de l'année. Si ces membres désirent s'affilier de nouveau à l'association dans l'avenir, le paiement des cotisations restantes est une condition pour la considération de leur demande d'affiliation.

### III. ASSEMBLEE GENERALE

#### Article 7

7.1. L'assemblée générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation de l'objet de l'association.

7.2. Elle se compose de tous les membres ordinaires. Les membres extraordinaires peuvent y assister avec voix consultative.

L'assemblée générale se compose de délégués désignés conformément aux dispositions des présents statuts.

Les secrétaires des associations membres assisteront aux réunions en tant que conseillers.

7.3. Sont notamment réservés à sa compétence les points suivants:

- a) approbation des budgets et comptes;
- b) élection de maximum douze membres du Conseil Exécutif et leur révocation;
- c) élection du président, d'un vice-président;
- d) désignation d'un commissaire aux comptes; leur mandat aura une durée de deux ans;
- e) approbation des comptes annuels de l'exercice précédent, adoption du budget et fixation du montant des cotisations pour chaque catégorie de membres;
- f) décisions relatives aux demandes d'affiliation;
- g) modifications des présents statuts;
- h) exclusion d'un membre et dissolution de l'association.

7.4 La principale mission de l'assemblée générale consiste à prendre des décisions sur les lignes de conduite politiques, économiques et techniques ainsi que sur les projets spécifiques de l'EHI.

#### Article 8

L'assemblée générale se réunit de plein droit tous les ans sous la présidence du président au siège social ou à l'endroit indiqué sur la convocation. Celle-ci est faite par le président.

Elle est envoyée par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication six semaines avant l'assemblée générale et contient l'ordre du jour.

La convocation mentionne l'heure, la date, le lieu et l'ordre du jour provisoire de la réunion. Si l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour est demandée à temps, ces points figureront à l'ordre du jour définitif qui sera distribué avant le début de l'assemblée générale. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée si les membres qui en font la demande représentent au moins 25% des voix. Cette assemblée générale extraordinaire ne pourra prendre des décisions que si 2/3 des voix sont représentées.

#### Article 9

Les membres ordinaires pourront chacun se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre ordinaire porteur d'une procuration spéciale. Chaque membre ordinaire ne pourra cependant être porteur de plus de deux procurations.

L'assemblée générale ne délibèrera valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

## **Article 10**

Sauf dans les cas exceptionnels prévus par les présents statuts les résolutions sont prises à la simple majorité des membres ordinaires présents ou représentés et elles sont portées à la connaissance de tous les membres.

Il ne peut être statué à tout objet qui n'est pas porté à l'ordre du jour.

Les résolutions de l'assemblée générale sont inscrites dans un registre signé par le président et conservé par le secrétaire général qui le tiendra à la disposition des membres.

## **Article 11**

Sans préjudice des articles 50§3, 55 et 56 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations et les associations internationales sans but lucratif, toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts ou la dissolution de l'association doit émaner du Conseil Exécutif ou d'au moins 25% des membres ordinaires de l'association.

Le Conseil Exécutif doit porter à la connaissance des membres de l'association au moins trois mois à l'avance la date de l'assemblée générale qui statuera sur ladite proposition.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit les deux tiers des membres, ayant voix délibérative, présents ou représentés de l'association.

Aucune décision ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des deux tiers des voix.

Toutefois, si cette assemblée générale ne réunit pas les deux tiers des membres ordinaires de l'association, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, qui statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause, à la même majorité des deux tiers des voix, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les modifications aux statuts devront être soumises au Ministre de la Justice et être publiées aux Annexes du Moniteur belge.

L'assemblée générale fixera le mode de dissolution et de liquidation de l'association. L'actif net éventuel, après liquidation, devra être affecté à une fin désintéressée.

## **IV. ADMINISTRATION**

### **Article 12**

L'association est administrée par un Conseil Exécutif composé au minimum de trois et au maximum de 14 membres, dont un président et un vice-président.

Les membres du Conseil Exécutif sont nommés par l'assemblée générale à la majorité des voix présentes ou représentées. Le mandat des membres du Conseil Exécutif est deux ans, renouvelable.

Chaque membre désigne un remplaçant qui assistera aux réunions si le membre ne peut exceptionnellement y participer.

En cas de vacances au cours d'un mandat, un membre provisoire du Conseil Exécutif peut être nommé par le Conseil Exécutif. Il achève dans ce cas le mandat du membre du Conseil Exécutif qu'il remplace.

Les membres du Conseil Exécutif peuvent être révoqués par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres ordinaires présents ou représentés.

### **Article 13**

Le président et le vice-président sont nommés par l'assemblée générale à la majorité des voix présentes ou représentées.

### **Article 14**

Le Conseil Exécutif se réunit sur convocation du président.

La convocation est transmise par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication.

Un membre du Conseil Exécutif peut également se faire représenter par un autre membre du Conseil Exécutif, qui ne peut cependant être porteur de plus de deux procurations.

Le Conseil Exécutif ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

### **Article 15**

Le Conseil Exécutif a tous les pouvoirs de gestion et d'administration sous réserve des attributions de l'assemblée générale. Il peut déléguer la gestion journalière à son président ou à un membre du Conseil Exécutif ou à un préposé. Il peut, en outre, conférer sous sa responsabilité des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes.

Le Conseil Exécutif coordonne les activités de l'Association.

Chaque membre détient une voix.

Le président préside l'assemblée générale, veille à ce que les décisions prises soient exécutées et il représente l'association vis-à-vis de l'extérieur. Si le président n'est pas en mesure de remplir ses tâches, il est suppléé par le vice-président.

L'équipe du secrétariat général de EHI peut être invité à assister aux réunions du Conseil Exécutif en tant que conseillers. Au nom du Conseil Exécutif, le Secrétaire Général peut solliciter la présence de conseillers supplémentaires.

Le Conseil Exécutif doit être représentatif des États membres et des groupes de produits.

### **Article 16**

Les résolutions du Conseil Exécutif sont prises à la majorité des membres du Conseil Exécutif présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les résolutions sont inscrites dans un registre signé par le président et conservé par le secrétaire général qui le tiendra à la disposition des membres de l'association.

## **V. COMITE DE DIRECTION, DEPARTEMENTS et GROUPES DE TRAVAIL**

### **Article 17**

Un comité de direction composé des convocateurs et secrétaires des départements de l'association sera créé. Ce comité fait rapport au Conseil Exécutif et à l'assemblée générale.

Le comité de direction est chapeauté par le Secrétaire Général

Les Départements et les Groupes de Travail peuvent être instaurés selon un ordre spécifique définitif encore à préciser par le Conseil Exécutif.

Le Conseil Exécutif aura le pouvoir d'adopter et d'émettre des Ordres et/ou Règles permanents pour l'EHI. Ces Ordres et/ou Règles permanents entreront en application immédiatement Si ils respectent les statuts.

## **VI. SECRETARIAT GENERAL**

### **Article 18**

18.1. Le secrétariat général est responsable de l'administration de l'association.

18.2. Le secrétariat général est désigné par le Conseil Exécutif.

18.3. Le secrétariat général exécutera sa mission en toute confidentialité.

## **VII. REPRESENTATION**

### **Article 19**

Tous les actes qui engagent l'association sont, sauf procurations spéciales, signés par le président et secrétaire générale qui n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

### **Article 20**

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont suivies par le Conseil Exécutif représenté par son président ou un membre du Conseil Exécutif désigné à cet effet par celui-ci.

## **VIII. BUDGETS ET COMPTES**

### **Article 21**

L'exercice social est clôturé au 31 décembre de chaque année

Le Conseil Exécutif est tenu de soumettre à l'approbation de l'assemblée générale le compte de l'exercice écoulé, le budget et le montant des cotisations de l'exercice suivant.

Les comptes annuels de l'association internationale sans but lucratif, établis conformément à l'article 53 de la loi du 37 juin 1921, doivent être déposés chaque année au ministère de la justice.

## **IX. DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 22**

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les publications à faire aux Annexes du Moniteur belge, sera réglé conformément aux dispositions de la loi.